

**ESCROQUERIE AU « FAUX CONSEILLER BANCAIRE »
RAPPEL DES REGLES DE BASE**

COMMUNIQUE DU 8 JUIN 2022

De plus en plus de personnes sont victimes d'escroquerie téléphonique par de faux conseillers bancaires, qui appellent pour « débloquer » leur compte ou leur éviter de subir des prélèvements frauduleux ; cela après avoir suivi des indications par téléphone, qui conduisent les escrocs à récupérer les données bancaires et donc vider les comptes de leurs victimes.

A ce sujet, les banques des victimes, contactées par leurs clients escroqués, « oublient » trop souvent les règles légales applicables en la matière.

L'article L133-19 du Code monétaire et financier est parfaitement clair à ce titre :

« La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ».

Ce principe comporte deux tempéraments :

⇒ Le client de la banque a lui-même commis les agissements frauduleux.

⇒ Le client de la banque a manqué de manière intentionnelle *OU* par négligence grave à ses obligations de prudence et de sécurité (article L. 133-16) et d'information rapide de la banque (article L. 133-17).

**EN DEHORS DE CES 2 SITUATIONS, LA BANQUE DOIT REMBOURSER SON
CLIENT DES SOMMES QUI LUI ONT ETE ESCROQUEES !**

Trop souvent, les établissements bancaires n'appliquent pas ces règles et refusent les remboursements légitimes auxquels leurs clients ont droit.

N'hésitez pas à contacter le Cabinet pour une étude personnalisée de votre situation à ce sujet.

A. DELOMEL